

ÉTAT CIVIL DE DEMAIN ET TRANSIDENTITÉ

Note de synthèse

Recherche réalisée sous la direction de

Laurence Hérault

Professeure d'anthropologie

Aix-Marseille Université, CNRS

Institut d'ethnologie méditerranéenne, européenne et
comparative (IDEMEC) UMR 7307

Aix-en-Provence - France

Recherche réalisée avec le soutien
de la Mission de recherche Droit et Justice

Mai 2018

Recherche menée par

Porteuse du projet

Laurence Hérault

Professeure d'anthropologie, Aix-Marseille Université, CNRS,
Institut d'ethnologie méditerranéenne, européenne et comparative (IDEMEC), UMR 7307

Co-chercheur·e·s

Jérôme Courduriès

Maître de conférences en anthropologie, Université Toulouse Jean Jaurès
Laboratoire interdisciplinaire Solidarité, sociétés, territoires (LISST)
Centre d'Anthropologie Sociale (CAS), UMR 5193

Christine Dourlens

Maître de conférences en sociologie, Université Jean Monnet Saint-Etienne
Laboratoire Triangle, UMR 5206, ENS de Lyon

Nicole Gallus

Avocate, professeure à l'Université libre de Bruxelles

Michelle Giroux

Professeur en droit civil, Université d'Ottawa
Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE)
Centre de droit, politique et éthique de la santé (CDPES)

Marie Annik Grégoire

Professeur agrégée à la faculté de droit de l'Université de Montréal
Chercheuse associée à la Chaire Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés

Benjamin Moron-Puech

Maître de conférences en droit privé, Université Panthéon-Assas
Laboratoire de sociologie juridique, EA 3381

Philippe Reigné

Professeur de droit au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique, UMR 3320

Attachées de recherche

Mylène Hernandez

Docteure en anthropologie de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales,
Laboratoire interdisciplinaire Solidarité, sociétés, territoires (LISST)
Centre d'Anthropologie Sociale (CAS), UMR 5193

Chloé Vallée

Doctorante en anthropologie, Aix-Marseille Université, CNRS
Institut d'ethnologie méditerranéenne, européenne et comparative (IDEMEC), UMR 7307



Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 215-10-12-15). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

En 2015, lorsque nous avons débuté notre recherche, le changement de la mention de sexe à l'état civil pour les personnes trans' relevait d'une jurisprudence établie par deux arrêts de la Cour de cassation de 1992 et était subordonné à de nombreuses et strictes conditions médicales. Il y avait donc de fait une association étroite entre médecine et droit dans la compréhension et le traitement de la transidentité : seules la reconnaissance de cette dernière comme une pathologie et l'effectivité de son traitement médical autorisaient le changement d'état civil des personnes trans'. Ce lien étroit n'avait cessé pourtant d'être questionné de diverses façons par ses principaux acteurs : personnes trans', juristes et médecins. De son côté, le législateur n'était pas parvenu à se saisir de cette question, malgré de très nombreuses initiatives parlementaires qui n'avaient cependant jamais reçu le soutien du Gouvernement. Ces tentatives avortées révélaient une situation de blocage, alors qu'apparaissait une tendance internationale favorable à l'assouplissement des conditions préalables au changement de la mention du sexe sur les registres officiels et notamment à la suppression de la condition de stérilité.

Face à cette situation nationale et internationale, l'objectif de notre recherche était de proposer une approche comparée et pluridisciplinaire (droit, sociologie, anthropologie) de la procédure de changement de sexe à l'état civil. Il s'agissait, d'une part, de proposer une analyse du droit français depuis 1992 et de mener une recherche de droit comparé incluant un certain nombre de pays susceptibles d'ouvrir des pistes de réflexion en la matière (Allemagne, Australie, Inde, Malte, Pays-Bas, avec un focus particulier sur le Québec et la Belgique en raison de leur situation en matière de droit et/ou de leurs dispositions législatives particulièrement intéressantes pour une comparaison avec la France). Il s'agissait, d'autre part, d'explorer la façon dont les différents acteurs de la procédure française y prenaient part, participaient à sa transformation et envisageaient son avenir à partir d'une enquête qualitative permettant de recueillir leur point de vue. Nous avons également souhaité étendre la recherche aux personnes intersexuées, sujet émergent dans la recherche française, afin de comprendre comment les évolutions juridiques concernant ces dernières pouvaient également rayonner sur la situation des personnes trans' et inversement.

En novembre 2016, le vote de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle a modifié complètement la situation. Désormais la loi prévoit une procédure judiciaire devant le tribunal de grande instance ouverte aux majeurs et aux mineurs émancipés. La personne demanderesse doit démontrer bénéficier de la possession d'état du sexe revendiqué. La procédure est démedicalisée dans la mesure où le seul fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux ne peut suffire à motiver le refus de faire droit à la demande. Selon notre objectif initial, nous avons suivi ces évolutions législatives et nous avons documenté les expériences récentes des personnes concernées par la nouvelle procédure.

DE L'ASSIGNATION DU SEXE À L'AFFIRMATION DU GENRE EN DROIT

Dans les droits étudiés les évolutions observées conduisent à une éclipse de la notion de sexe à l'état civil au profit de la notion de genre. En effet, traditionnellement, les notions de sexe et de genre étaient confondues, le sexe englobant tant les aspects biologiques que psychiques et sociaux. Compte tenu néanmoins des conditions de l'inscription du sexe — à

la naissance à partir du seul sexe biologique – et de la difficulté d’en changer – le changement n’étant ouvert qu’en cas d’erreur matérielle admise pour l’intersexuation –, c’est la composante biologique du sexe qui l’emportait et qui dictait sa loi aux composantes psychiques et sociales. D’où la très grande difficulté initiale pour les individus de changer de sexe en s’appuyant sur les seules composantes psychiques et sociales du sexe.

Tous les changements observés ces dernières années en France, en Europe et dans les pays étrangers étudiés, conduisent à une dissociation progressive des notions de sexe et de genre, ainsi qu’à la possibilité pour les personnes trans’ et intersexuées d’obtenir la modification de leur état civil pour y faire inscrire en lieu et place du sexe biologique assigné à leur naissance, un marqueur de genre correspondant à leur identité de genre ressentie et perçue. Cette évolution se manifeste notamment par la disparition progressive des conditions liées au corps, lesquelles sont progressivement remplacées par des critères ayant trait seulement au ressenti de l’individu et à sa perception par les tiers. De même, le contrôle judiciaire instauré pour vérifier la réalité du changement biologique tend à disparaître, compte tenu de la désaffection pour le sexe biologique. À partir du moment où le sexe repose principalement sur une déclaration de l’individu appuyée éventuellement de quelques attestations, la présence d’un juge apparaît moins nécessaire. De même encore, la possibilité d’inscrire un troisième sexe ou à tout le moins celle de ne pas inscrire un, témoigne d’une évolution vers une plus grande prise en compte de l’identité de l’individu au détriment du modèle d’une altérité sexuée imposée par l’État. Enfin, l’ouverture de l’action en changement de sexe aux non-nationaux, observée dans certains États, relève également de cette logique : puisqu’il s’agit seulement de permettre à une personne d’affirmer son identité de genre, il n’est pas nécessaire de modifier son acte d’état civil – ce que seul l’État d’origine de la personne pourrait faire –, il suffit d’enjoindre aux autorités du lieu où vit la personne de reconnaître l’identité de genre de cette personne, quelle que soit la mention inscrite à son état civil par l’État dont elle est le ressortissant.

Malgré ce développement croissant de la place donnée au genre dans les législations étudiées, aucune n’est encore allée au bout de cette évolution qui serait de séparer totalement les concepts de genre et de sexe. Ainsi, même à Malte, où le mouvement de reconnaissance du genre est le plus avancé, c’est toujours un sexe qui est inscrit à l’état civil à la naissance, même si la loi permet plus tard de substituer le genre par une action bien mal nommée, action en changement du genre (alors qu’il s’agit moins de changer un sexe biologique que d’effacer ce sexe en le remplaçant par un genre affirmé par l’individu).

Certains pays étudiés pourraient toutefois s’orienter à l’avenir vers une dissociation plus aboutie du fait de la suppression envisagée de la mention du sexe à l’état civil (Allemagne ou Québec). En effet, cette suppression laisserait le champ libre au genre : les individus pourraient affirmer leur identité de genre sans voir leur prétention contrecarrée par la mention du sexe renseignée à l’état civil ; mention qu’il leur faudrait changer pour éviter de souffrir de cette discordance entre leur sexe assigné à la naissance et leur genre affirmé.

Par rapport à ce mouvement, où se situe la France ? Du fait de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016, la France semble avoir commencé à dissocier les notions de sexe et de genre à l’état civil, en parallèle d’un mouvement croissant d’introduction du terme genre dans la loi française, en particulier les textes visant à lutter contre la discrimination. En effet, lorsqu’une personne souhaite obtenir une « modification » de la mention du sexe inscrit à l’état civil, les éléments dont elle doit rapporter la preuve semblent étrangers à la biologie et ne ressortir que des critères psychosociaux sur lesquels

reposent la notion de genre. Pourtant, dans la loi, il est toujours question de sexe et, au demeurant, l'action en cause s'appelle action en changement de sexe et non action en affirmation de genre comme c'est le cas dans certains pays de *common law*. En outre, le fait que ce changement s'opère toujours en présence d'un juge, alors que dans nombre de pays étudiés il a été déjudiciarisé, montre que le droit français n'est pas encore entré dans un système d'état civil reposant sur le genre et non sur le sexe. L'attachement du droit français au sexe ressort également de l'impossibilité d'inscrire un sexe autre que le masculin et le féminin pour les personnes qui auraient pourtant un genre non binaire.

Il n'est pas sûr cependant que ce système français d'attachement au sexe puisse longtemps perdurer. Compte tenu de la reconnaissance croissante en Europe du droit à l'identité de genre, il est permis de penser que, prochainement, le droit français terminera de basculer d'un système enregistrant un sexe assigné par des tiers à la naissance, vers un système enregistrant le genre affirmé par l'individu, y compris non binaire. Ce basculement pourra soit être imposé au droit français par le droit européen, soit pourra résulter d'une nouvelle initiative du législateur. Si la seconde option était retenue, le législateur français pourrait alors utilement s'inspirer de certaines innovations que nous avons rencontrées lors de l'étude des droits comparés. Présentons-en les plus intéressantes.

L'importante étude de droit comparé réalisée autour de l'inscription de la mention du sexe à l'état civil a permis de révéler quelques mécanismes – souvent oubliés par les législateurs – et néanmoins indispensables pour tout État qui souhaiterait achever le basculement d'un système d'état civil fondé sur le sexe à un système fondé sur le genre. Mentionnons ici ces principales innovations :

- Absence d'inscription du sexe à la naissance, mais inscription ultérieure facultative du genre si la personne en formule la demande ;
- Admission d'un modèle de genre non binaire, avec une certaine souplesse dans l'intitulé de la mention et la prise en compte de cette non binarité dans les règles dépendant du genre, en particulier les quotas attribués dans les mécanismes de discrimination positive ;
- Ouverture de l'action en affirmation de genre y compris pour les non nationaux dont l'acte de naissance est établi à l'étranger ;
- Possibilité d'avoir des documents d'identité affichant des genres différents, en particulier pour réduire le risque de discrimination ;
- Possibilité d'obtenir la rectification des documents publics et privés établis antérieurement au changement et cela afin de tenir compte du nouveau genre affirmé par la personne ;
- Quant aux effets pour l'avenir du changement, dissociation entre les règles dépendant du sexe (biologique) de la personne, comme c'est le cas pour les règles de filiation sexuée, et les règles dépendant du genre, comme c'est le cas pour les règles sur la parité.

L'ÉTAT CIVIL ET SES ACTEURS

1. TRAVAIL LÉGISLATIF ET REVENDICATION MILITANTE AUTOUR DE LA LOI J21

Les entretiens réalisés avec les parlementaires ont permis de mieux comprendre l'introduction dans le code civil des textes ayant assoupli le changement de sexe. Concernant la procédure parlementaire elle-même, il est apparu que le choix de recourir à l'amendement et de limiter les débats avait été volontaire tant du côté du Parlement que du Gouvernement. Il s'est agi par-là d'éviter la remobilisation des mouvements contestataires apparus au moment de la loi sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe. Ces entretiens ont également éclairé les travaux préparatoires du Sénat sur le rapport d'information rendu en février 2017 concernant les personnes intersexuées.

Lors du focus group organisé avec les associations trans' en juin 2016, le processus d'élaboration de la loi J21 a été également abordé. Au sein des huit associations représentées, la question du changement d'état civil a occupé le premier plan de leurs revendications et de leurs actions militantes récentes. Elles se sont employées à mener notamment des « actions de lobbying », essentiellement à un niveau national, notamment auprès des parlementaires, mais aussi à un niveau international, en relation par exemple avec Transgender Europe et ILGA-Europe. Cependant, la plupart des représentants d'association ont eu le sentiment d'être seulement « consultés pour la forme » par les instances gouvernementales sans que leurs revendications ne soient vraiment prises en considération. Pour ces militants, il y a eu un refus de collaborer véritablement avec les associations trans', refus qu'ils renvoient soit à une forme de stratégie politique visant à se prémunir de réactions d'opposition de la part de la droite conservatrice et de mouvements tels que La Manif Pour Tous, soit à une certaine transphobie. Dans tous les cas, il semblerait que les militants trans' ne soient pas considérés comme des interlocuteurs pertinents.

Le texte de loi, alors en préparation, ne répondait pas à leur attente consensuelle d'une procédure de changement d'état civil déjudiciarisée et démedicalisée. En outre, ces porte-paroles ont regretté amèrement que le texte ne permette ou ne facilite pas l'accès au changement civil pour les mineurs et les étrangers et qu'il ait mis de côté les questions de filiation. Cependant, les associations avaient une vision contrastée de cette évolution législative. Certaines voyaient dans la future loi J21 une première étape pouvant mener à une procédure plus appropriée. D'autres refusaient de passer par l'étape d'une loi insatisfaisante et pensaient qu'une telle loi, loin de permettre d'aboutir à une procédure de changement d'état civil conforme à celle qu'elles revendiquaient allait au contraire figer la situation. Ces dernières auraient souhaité que le gouvernement français fasse le pas conséquent accompli par d'autres pays.

2. EXPÉRIENCES SITUÉES DU CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL DANS LE CADRE DE LA LOI J21

Les personnes trans' rencontrées étaient dans une attente pressante d'un changement législatif notamment celles qui avaient commencé leur transition depuis un certain temps. Cette espérance d'une loi qui puisse leur permettre un changement d'état civil (CEC) dans de meilleures conditions s'est exprimé diversement que ce soit à travers un intérêt pour les

avancées législatives étrangères ou encore un suivi des débats parlementaires qui ont précédés la promulgation de la loi J21, mais surtout par une hâte à s'en emparer au plus tôt.

A. Transition et changement d'état civil

Par ailleurs et comme on pouvait s'y attendre, la démedicalisation de la loi est en train de modifier de façon importante l'inscription du changement d'état civil dans la transition. Auparavant, il était le plus souvent négocié après les interventions génitales et se donnait alors comme une sorte de point final de la transition. Désormais, les personnes demandent la légalisation de leur identité au moment où elles s'y sentent prêtes, c'est-à-dire quand elles sont véritablement engagées et sûres de leur démarche de transition, ce qui n'a pas affaire avec le fait d'avoir réalisé une opération, qu'elle soit génitale ou autre. Le changement d'état civil semble aussi demandé par les personnes au moment où cela est important pour leur inscription sociale dans la mesure où il permet de combattre la vulnérabilité administrative et professionnelle trop souvent attachée à la transition. Autrement dit, si le changement d'état civil intervient plus tôt, il n'est pas pour autant plus « fragile », c'est-à-dire susceptible d'être remis en question : pour les personnes requérantes, sa demande signe au contraire le sérieux de leur démarche et leur permet en retour une inscription sociale plus stable et solide

Quel que soit le moment où le changement d'état civil prend place, on voit que dans tous les cas, il est associé à des transformations corporelles déjà réalisées ou en cours de réalisation mais en même temps il ne vient pas vraiment les « valider » comme dans la procédure antérieure. Cette « déliaison » permet un déroulement moins normé de la transition, certes déjà expérimenté auparavant, mais qui ne se heurte plus aux exigences judiciaires de l'irréversibilité. Cela pourrait amener les juges à comprendre autrement les transformations corporelles : elles apparaissent comme un gain de confort, à la fois personnel et social, mais pas comme un gain d'identité. On n'est ni plus ni moins femme ou homme après les transformations corporelles, on est seulement plus en harmonie avec la manière dont on souhaite vivre sa féminité ou sa masculinité.

B. Le changement d'état civil entre mairie (prénom) et TGI (sexe et prénom)

Parmi les personnes trans' rencontrées, les deux procédures disponibles ont été utilisées pour demander une modification de leur état civil. Les choix opérés renvoient soit à la priorité accordée au changement du prénom vs du sexe, soit à la facilité/difficulté anticipée ou expérimentée de telle ou telle procédure ou soit encore à une position de principe sur leur intérêt respectif pour les personnes trans'. Certaines personnes trouvent ainsi la procédure judiciaire mieux adaptée et plus simple puisque tout est réglé en même temps. D'autres ont pensé faire les choses en deux étapes, d'abord le changement de prénom en mairie puis la mention de sexe au tribunal, mais leur expérience peu concluante en mairie (méconnaissance ou mauvaise volonté de l'officier d'état civil) les a fait changer d'avis. Pour d'autres enfin le changement de prénom leur semblait plus important et/ou mieux s'adapter à leur situation.

Pour les magistrates rencontrées, il semble que le fait d'avoir obtenu un changement de prénom conforte la demande d'un changement de sexe à l'état civil dans la mesure où il est une preuve de l'inscription sociale de la personne dans le sexe revendiqué. Une juge du siège

tient néanmoins à propos de cette nouvelle procédure du changement de prénom des propos quelque peu dissonants. Sans remettre en cause le bénéfice que peuvent tirer les personnes trans', dans certains actes de leur vie quotidienne, d'un changement de prénom facilité, elle s'interroge sur cette partition des requêtes. Cela induit une sorte de temps de latence susceptible d'accentuer l'inadéquation des papiers d'identité. Ce point a également été relevé par certaines personnes trans'.

C. L'expérience administrative en mairie

L'expérience des personnes trans' qui ont fait ou tenté de faire une demande de changement de prénom en mairie est assez contrastée. Certaines ont été plus ou moins déboutées quand d'autres ont été accueillies de façon informée et respectueuse. Il faut dire que les officiers d'état civil ont été confrontés à des demandes qu'ils n'avaient pas l'habitude de traiter contrairement aux juges. En outre, les formations qui leur ont été dispensées ne l'ont pas toujours été en temps voulu si bien que certaines demandes leur sont parvenues avant même qu'ils aient une vision claire de la procédure à suivre¹. Un certain nombre de demandeurs se sont donc retrouvés « à essayer les plâtres » avec plus ou moins de bonheur. Il est à noter à ce propos qu'un observatoire des procédures de changement de prénom a également été créé par la *Fédération Trans et Intersexes* afin de référencer précisément les façons dont les mairies traitent les demandes de changement de prénom des personnes trans' et intersexuées.

L'autre point qui est apparu lors de l'enquête concerne le contenu du dossier et notamment le flou sur les pièces qui peuvent permettre de soutenir la légitimité de la demande de changement de prénom. Ces interrogations qui vont vraisemblablement s'éteindre avec l'expérience collective progressivement acquise et partagée génèrent pour l'instant de l'inquiétude. En l'état, il semblerait que le dossier de changement de prénom déposé en mairie ait tendance à se calquer sur celui déposé pour un changement de la mention de sexe au TGI.

D. L'expérience de la procédure au TGI

Le premier point qui tranche avec la procédure antérieure, c'est le fait de ne plus être dans l'obligation de passer par un **avocat** et de pouvoir présenter seul·e une requête. Les choix opérés par les personnes rencontrées montrent des différences notables : certaines tiennent à la présence de l'avocat, d'autres non. Ces choix font intervenir à la fois le niveau des ressources financières, culturelles et sociales des personnes. Certaines personnes ont peu de moyens financiers pour payer un avocat mais peuvent mobiliser des compétences culturelles qui leur permettent de rédiger seule une requête auprès du tribunal ; d'autres comptent plutôt sur les ressources de leur réseau social.

La rédaction des requêtes est elle aussi assez disparate et relève de choix qui prennent en compte à la fois, les habitudes et formulations judiciaires, les attentes supposées des juges mais aussi des positions de principe sur ce que l'on souhaite ou ne souhaite pas dire.

¹ Rappelons cependant que le 17 février 2017, la Direction des affaires civiles et du sceau a publié une circulaire sur le changement du prénom devant être diffusée auprès des officiers d'état civil et immédiatement applicable.

Si toutes les requêtes comprennent ainsi une partie où sont rappelés les problèmes liés à l'inadéquation entre la présentation sociale et les papiers d'identité (avec des exemples à l'appui), elles peuvent prendre cependant des formes finalement assez contrastées. Certaines requêtes vont ainsi mettre plutôt en avant la transition médicale parce qu'elle a été réalisée dans une forme « classique » qu'on pense conforme aux attentes supposées des juges. D'autres vont plutôt insister sur un parcours biographique sans référence à la transition médicale (éventuellement réalisée) parce que cette dimension n'est désormais plus nécessaire et surtout relève de la vie privée. D'autres enfin vont rejeter les deux formes précédentes en ne s'en tenant volontairement qu'à l'inadéquation entre « vie » et « papiers » normalement suffisante pour légitimer la requête.

De façon générale, c'est un certain pragmatisme qui prime et chacun s'attache à monter le dossier le plus solide possible en essayant de préserver au maximum ses conceptions ainsi que le principe de démedicalisation jugé par tous et toutes comme étant fondamental. Cet équilibre, pas toujours simple à trouver, a des effets a priori paradoxaux sur la démedicalisation de la requête. À première vue, en effet, il semble que certains dossiers sont « remplis » de pièces médicales alors que d'autres en sont « vidés ». En réalité, en discutant avec les personnes rencontrées sur les raisons qui les ont amenées à y inclure telle ou telle pièce on s'aperçoit que tous les dossiers, sans exception, sont démedicalisés.

Aucun dossier, en effet, ne comprend l'ensemble des pièces médicales dont les personnes disposent ou dont elles pourraient disposer. Un tri est effectué qui permet de donner de la force à la requête tout en préservant des éléments de la transition que toutes les personnes considèrent relever de leur vie privée. Ce qu'on peut retenir de ces arbitrages, c'est d'abord qu'il n'y a pas d'adéquation entre le poids médical d'un dossier et les formes prises par la transition : un dossier « non ou peu médical » ne correspond pas nécessairement à une transition qui ne l'est pas. Par ailleurs, le principe du respect de la vie privée ou mieux encore celui de la préservation de l'intimité corporelle est primordial et oriente les choix opérés par les personnes.

Les pièces médicales versées, voire même le *passing*, sont là pour répondre aux attentes anticipées des juges dont on pense qu'ils ne se sont pas encore affranchis de l'irréversibilité antérieure. Au regard du discours de quelques magistrates, les personnes trans' n'ont peut-être pas tort. Le fait de ne plus pouvoir officiellement appuyer leur décision sur des pièces justificatives d'ordre médical paraît être particulièrement déroutant pour nombre de juges. Deux points particuliers sur lesquels se cristallisent les inquiétudes peuvent être distingués. Le premier concerne le périmètre mais aussi la temporalité du changement de sexe. La modification du sexe à l'état civil ne doit-elle pas venir parachever une transformation corporelle liée à la prise d'hormones et à des interventions chirurgicales ? Le second concerne plutôt la stabilité du *sentiment* d'appartenance au sexe revendiqué. Les magistrates ont en tête, même si elles n'y ont jamais été confrontées dans l'exercice de leur métier, la figure d'une personne qui pourrait éprouver le désir de changer de sexe plusieurs fois au cours d'une vie. Il s'agit pour elles de se prémunir de ce risque. Et dans ce domaine, le professionnel compétent de leur point de vue pour attester de la permanence du sentiment d'appartenir à l'autre sexe et ainsi les rassurer est le « psy ». En conséquence, lorsque ces éléments médicaux sont présents dans les dossiers, les magistrats les exploitent. Une parquetière pense même qu'en réalité, même si la loi ne prévoit pas qu'on puisse les exiger, il est tout de même important que la personne suive un parcours de réassignation sexuelle puisque c'est grâce au concours de la médecine qu'elle peut arborer l'apparence associée au sexe dont elle se réclame.

Une autre magistrate, en charge du service civil dans un parquet, considère également que le législateur a laissé les magistrats un peu plus démunis qu'ils ne l'étaient auparavant. N'ayant plus et même ne devant plus asseoir leur instruction d'un dossier ou leur décision sur la présence de pièces médicales et leur contenu, les magistrats ne peuvent plus compter sur les médecins et sont désormais les seuls à pouvoir statuer sur l'appartenance de genre des personnes qui les saisissent.

Une autre magistrate, en revanche, en charge du service civil au sein d'une Cour d'appel, considère qu'elle n'a nul besoin, dans un dossier, de la moindre attestation d'un psychiatre. À ses yeux les attestations fournies par les proches, les différents éléments visant à montrer que la personne vit quotidiennement dans le sexe dont elle se réclame et la rencontre à l'audience doivent suffire à ce que les juges puissent forger leur conviction et prendre leur décision.

L'audience, pourtant généralement très courte, est un moment capital qui est à la fois attendu avec impatience mais également redouté par les personnes trans'. Même si elles savent que le jugement sera mis en délibéré, elles sont conscientes du fait que l'audience est décisive. Elles s'y préparent donc avec une certaine attention notamment pour ce qui concerne la présentation de soi. Elles anticipent, en effet, l'attente des juges quant à leur *passing* pressentant que celui-ci va entrer en ligne de compte dans la prise de décision. La présentation de soi semble se donner ici comme l'équivalent des pièces médicales venant attester que le changement d'état civil demandé repose bien sur une transformation corporelle avérée. En dernier ressort, les personnes trans' pressentent que cette « preuve par le corps » reste fondamentale qu'elle soit médicalement garantie (par des attestations) ou perceptiblement certifiée à l'audience (par la présentation). Et si elles ne souhaitent généralement pas cautionner les stéréotypes de genre pour des raisons de principe, elles s'attachent tout de même à répondre au mieux aux attentes présumées en matière de présentation sexuée.

Les magistrates rencontrées confirment l'importance de l'audience dans la mesure où elle leur permet d'expérimenter le fait que la personne « se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué » comme le stipule la loi. Les avocats interviewés sont également de cet avis, mais surtout par pragmatisme : expérimentés, ils considèrent que les dossiers qu'ils dressent pour leurs client·e·s doivent suffire mais ils savent aussi que bien souvent, rencontrer les requérant·e·s permet aux juges de prendre, selon leurs propres mots, « la bonne décision ».

Voir les personnes trans' requérantes, permet aux juges de confirmer ce qui était déjà lisible dans les dossiers. Des éléments significatifs de la biographie personnelle sont bien sûr racontés pendant l'audience et font l'objet de questions de la part des magistrats. Et c'est autour de ces questions et des réponses qu'elles suscitent que l'audience s'organise. Mais ce récit est aussi un prétexte pour apprécier le degré de féminité ou de masculinité de la personne requérante, ce dernier étant évalué selon des critères très stéréotypés. Des critères dont les juges reconnaissent volontiers qu'ils sont problématiques tout en y restant sensibles. Comment peut-on déterminer, le temps d'une audience, si on reconnaît la personne comme une femme ou comme un homme, alors même qu'on ne sait pas définir une fois pour toutes ce qu'est être homme ou être femme ? Ce que montrent ces témoignages, c'est que la féminité ou la masculinité d'une personne s'évalue à travers la relation que l'on a avec elle dans le temps de l'audience : il ne s'agit pas tant d'établir si elle est ou non maquillée, si elle porte un pantalon ou une jupe mais de voir, si elle agit dans le cadre de l'interlocution que l'on a avec elle, en tant qu'homme ou en tant que femme. S'il

est difficile de faire une liste précise des éléments déterminants c'est parce que justement tout compte mais chaque fois à des degrés divers : l'hexis corporel, à savoir à la fois l'apparence physique et l'attitude, la démarche et la posture, la voix, sa tessiture et son ton, le regard.

En contrepoint de cette attention à leur présentation, les personnes trans' se montrent très sensibles aux marques d'adresse qui leur sont renvoyées. Non pas parce qu'elles espèrent une validation éventuelle de leur *passing* et donc de leur identité mais plutôt parce qu'elles attendent, dans le cours de cette audience cruciale, un signe de considération respectueuse à la fois de leur requête et de leur personne. Dans ce cadre cérémoniel qu'est l'audience, elles attendent une sorte de tact judiciaire. Et c'est par le biais de l'usage adéquat de la civilité que cette politesse est évaluée : comment va-t-on être nommé-e, comment va-ton être appelé-e ? Ceci est important durant l'audience mais aussi pendant l'attente qui la précède car cet espace-temps préalable est largement public (plus que l'audience qui se tient généralement à huis clos), et la forme qu'y prend l'adresse peut alors verser dans l'outrage et l'humiliation.

E. Le changement d'état civil des proches

Selon la loi J21, le changement d'état civil d'une personne trans' peut être porté sur son acte de mariage et les actes de naissances de ses enfants nés avant la modification. Ce qui permet ensuite d'obtenir un nouveau livret de famille et de pouvoir faire valoir son statut matrimonial et surtout son statut parental au quotidien. Cette disposition suscite beaucoup d'interrogation et d'inquiétude et nous avons pu voir que les personnes ne semblent pas toujours suffisamment ou correctement informées sur ce point.

Pour ce qui concerne le mariage, les conjointes de trois femmes rencontrées ont manifesté leur souhait que l'acte de mariage ne soit pas modifié. Il semble que ce souhait n'ait pas seulement affaire avec le désir de maintenir ou au contraire de rompre le mariage, en effet, si dans deux cas, un divorce est en cours suite à la transition, dans le troisième, au contraire la continuité de l'union est souhaitée. Il n'a pas été possible, dans le cadre de l'enquête, d'interroger les conjointes en question mais les entretiens réalisés avec les femmes trans concernées suggèrent que cette modification pourrait avoir un caractère discriminatoire ou en tout cas génère de l'inconfort.

Cette modification des actes des proches est cependant plus cornélienne encore pour ce qui tient au lien de filiation car les personnes rencontrées se sont retrouvées face à un dilemme : soit demander la modification de l'état civil de leur enfant (notamment mineur) et le désigner pour le reste de sa vie comme « enfant de trans' » le soumettant à d'éventuelles discriminations ; soit ne pas faire modifier cet état civil mais avoir des difficultés à faire valoir au quotidien son statut parental, puisque l'inadéquation entre l'identité portée sur le livret de famille (découlant de l'acte de naissance de l'enfant) et l'identité désormais acquise peut obliger le parent trans' à révéler sa transition pour faire valoir ses droits et son autorité parentale. Une difficulté qui peut être redoublée en cas de rupture ou de conflit avec l'autre parent.

F. En finir avec la judiciarisation ou avec l'évaluation ?

La loi J21 qui a permis la nouvelle procédure de changement d'état civil et de prénom est assez largement considérée comme une avancée par rapport à la situation antérieure mais des voix se sont élevées pour dire qu'elle n'était pas allée assez loin et notamment qu'elle n'avait pas remplie une revendication, pourtant assez consensuelle, celle de la déjudiciarisation de la modification de l'état civil comme d'autres pays l'ont fait. Les personnes trans' rencontrées ont des avis partagés sur cette question mais c'est surtout les raisons évoquées par les unes et les autres qui nous importent ici car elles permettent de saisir des éléments importants du changement d'état civil et de ce qu'il représente pour les personnes concernées.

La première chose qui apparaît, c'est que le passage au TGI est une épreuve pour toutes les personnes rencontrées. Cela peut se manifester par de l'angoisse ou une vraie appréhension avant l'audience ou encore par la crainte de devoir affronter ce qui est pensé comme un véritable jugement. Bien sûr il ne s'agit pas de la crainte d'une sanction mais plutôt de l'inquiétude liée à l'appréciation de la légitimité de la requête et au-delà de l'évaluation de l'identité revendiquée. C'est bien, en effet, l'adéquation de l'identité féminine ou masculine qui est appréciée par les juges comme nous avons pu le constater à travers les témoignages et les motifs de certains jugements. Les personnes ont le sentiment d'être jugées sur leur « bonne » capacité à s'inscrire dans le genre revendiqué alors même que les critères qui pourraient permettre cette évaluation se dérobent ou sont stéréotypiques.

Ce caractère d'épreuve associé à la procédure judiciaire, s'il est consensuel, se traduit par des avis opposés quant à l'intérêt de cette dernière. Certaines personnes trans' voient dans l'épreuve proposée et surmontée un élément fondateur de leur transition. La ritualité de la procédure judiciaire donne sans doute ici toute sa mesure, cette dernière permettant, mieux qu'une simple démarche administrative, de fonder symboliquement la nouvelle identité. C'est pourquoi, pour ces personnes, la difficulté de l'évaluation, bien réelle, reste essentielle : la capacité à la surmonter est la reconnaissance de la « valeur » et de la « réalité » de leur identité comme dans une sorte de rite de passage ou d'initiation.

Pour la plupart des personnes trans' cependant, la procédure judiciaire est inadaptée dans la mesure où la demande de changement d'état civil s'apparente plutôt à un engagement personnel à vivre dans le genre revendiqué. Et ce n'est pas une procédure évaluative qui est en mesure de garantir un tel engagement. En ce sens ce n'est pas tant le tribunal qui est un problème, pour ces personnes, que le fait que les magistrats doivent juger de l'injugeable, à savoir si l'identité sexuée d'une personne est avérée, conforme et légitime. Par ailleurs, les personnes trans' qui sont favorables à la déjudiciarisation ne portent pas pour autant aux nues la procédure actuelle de changement de prénom en mairie. Pour elles, en effet, celle-ci reste une procédure évaluative semblable à celle du TGI (il s'agit d'apprécier l'intérêt légitime au changement de prénom) mais soumise à une seule personne, l'officier d'état civil, qui ne leur semble pas toujours en mesure de garantir un juste traitement de leur demande. Une magistrate du parquet a également souligné que cette déjudiciarisation *a priori* du changement de prénom ne signifie pas qu'il soit plus facile à obtenir. Pour elle, si l'évolution de cette procédure peut paraître spectaculaire à première vue, ce n'est pas pour autant que l'on change de dogme.

De leur côté, si les magistrates rencontrées ne voient pas de gros problèmes dans la déjudiciarisation du changement de prénom, elles considèrent que le changement de sexe doit rester dans le giron de la justice. Le fait que la procédure de modification de la mention de sexe sur l'acte de naissance reste soumise à l'appréciation et à la décision d'un collectif de juges constitue une garantie pour que l'état civil des personnes conserve une forme de stabilité. L'état civil d'une personne subit de nombreux changements au gré de la biographie individuelle mais le principe de son immutabilité continue à guider l'action des magistrats. Il serait néanmoins erroné de penser que les magistrats sont rétifs au moindre changement. Sur la question même de la mention de sexe à l'état civil, une parquetière ne craint pas d'énoncer une position dont on peut penser qu'elle est peut-être dissonante dans la profession : elle se sert de la situation des personnes intersexuées pour penser la possibilité d'une troisième catégorie de sexe. Cela rejoint en partie la réflexion des personnes trans' rencontrées : si la majorité d'entre elles souhaitent qu'une mention de sexe soit portée sur leurs papiers d'identité, elles soulignent aussi que le nombre de mentions disponibles devraient être élargi de façon à ce que tout le monde y trouve son compte.

Au-delà de la « simple » question de la déjudiciarisation, on voit que c'est celle de l'évaluation qui est en discussion. Les deux procédures actuelles sont en effet fondamentalement évaluative. Les juges ou l'officier d'état civil doivent en effet estimer la « réalité » de l'inscription dans le genre revendiqué voire même la « tenue » ou la félicité de l'identité revendiquée. Ainsi la procédure examine plus qu'attentivement le passé, elle se donne comme une investigation d'ordre historique dans laquelle la personne doit prouver qu'elle est bien ce qu'elle prétend être. Et l'on a pu voir que la preuve par le corps demeure centrale même en l'absence d'attestations médicales. Quant aux témoignages mobilisés pour attester de cette réalité, coincés entre l'évidence d'une présentation sexuée socialement assumée (évidemment que cette personne se présente en femme/homme !) et l'impossibilité d'en fournir des preuves (c'est quoi se présenter en femme/homme ?), ils peineront toujours, quoi qu'on fasse, à avoir force de preuves.

Une autre forme de procédure, que beaucoup appellent de leurs vœux, serait plus déclarative qu'évaluative au sens où elle s'appuierait sur un engagement, matérialisé par la demande même de modification de l'état civil, à vivre désormais sous une autre identité que celle assignée à la naissance. Au lieu de regarder vers le passé, cette autre procédure se projetterait plutôt vers le futur considérant que la nouvelle assignation sexuée, comme la première d'ailleurs, engage à s'inscrire socialement comme tel-le et invite à vivre d'une manière répondant, à sa façon propre, aux attentes sociales en la matière. C'est déjà ce que suppose les décisions de changement d'état civil mais c'est ce que la procédure ne semble pas parvenir à assumer ou à comprendre. Car finalement, qu'un corps, qu'une présentation, que des attestations et des témoignages viennent soutenir une demande de changement d'état civil ne préjugent en rien de la manière dont la nouvelle identité sera vécue par la suite. Ils n'assurent pas plus et, peut-être moins, que l'engagement personnel pur et simple.

3. ÉTAT CIVIL, MÉDECINE ET TRANSIDENTITÉ

Avant la réforme législative de 2016, qui déconnecte le changement d'état civil de l'intervention médicale, le changement d'état civil des personnes trans' était placé en partie sous la juridiction des médecins. Cette réforme est l'aboutissement d'une évolution de longue durée qui a connu des moments de saillance, notamment au travers de mobilisations

associatives ou de déclarations publiques. Mais cette évolution s'est opérée aussi de manière moins manifeste. En effet, à partir de leurs actions, de leurs discours ou des épreuves qu'ils ont rencontrées, un certain nombre d'acteurs ont contribué à défaire progressivement cette articulation entre médical et judiciaire.

Nous nous sommes donc intéressés à la manière dont les médecins ont pris part à cette progressive évolution. L'enquête s'est déroulée entre juillet 2016 et juillet 2017, à un moment où les règles qui avaient depuis plus de vingt ans régi la procédure judiciaire étaient profondément bouleversées ou étaient en train de l'être. Mais, les effets de la nouvelle loi étaient encore peu perceptibles pour les médecins, à cette période, et certains, même, n'en étaient pas informés. L'enquête réalisée est donc essentiellement rétrospective : elle s'est intéressée à la manière dont les médecins ont investi la procédure de changement d'état civil à un moment où processus judiciaire et traitement de réassignation étaient encore étroitement associés. En s'attachant à repérer des inflexions de pratiques et de postures, elle montre comment les médecins ont pu participer ou, au contraire, freiner le mouvement actuel d'autonomisation de la procédure judiciaire vis à vis du médical.

Les relations entre les médecins et le monde judiciaire sont anciennes, ne serait-ce que parce que les actes de réassignation hormono-chirurgicale ont pendant longtemps été effectués dans le cadre d'un vide juridique, source d'insécurité pour les praticiens. Dans ce contexte d'incertitude, les équipes médicales hospitalières eurent tendance à nouer des contacts avec le monde judiciaire, soit de manière ponctuelle, soit de manière plus pérenne. À certains moments, favorisées par le maintien prolongé en poste de certains acteurs, les relations parvinrent à se stabiliser autour d'arrangements plus ou moins explicites. À d'autres moments au contraire, un événement de portée locale, comme la mutation d'un magistrat ou la déclaration publique d'un avocat réussit à rompre un équilibre qui semblait pourtant stabilisé. Ces relations initialement bien établies, si elles ont pu favoriser une plus grande fluidité des parcours trans', ont aussi installé l'évidence d'un processus médico-judiciaire de transition. Un exemple particulièrement marquant de l'histoire de ces relations concerne les accords engageant la Direction des Hospices Civils de Lyon, l'équipe médicale pluridisciplinaire et le Tribunal de Grande Instance durant la période 1998-2004 où l'obtention du changement d'état civil précédait les opérations chirurgicales.

Par ailleurs, cette proximité relationnelle entre équipes médicales et tribunaux s'est accompagnée d'un certain partage de références et de catégories de pensée comme celle d'indisponibilité de l'état de la personne ou d'irréversibilité qui ont permis et permettent encore l'étayage réciproque du travail médical et du travail judiciaire. La notion d'indisponibilité, notamment, a pu fonctionner comme un « objet-frontière », support de significations partagées permettant l'échange entre monde judiciaire et monde médical. La référence au principe de l'indisponibilité rencontre un certain écho chez les médecins. En effet, même si elle est le support de significations hétérogènes, elle renvoie souvent à une justification de l'intervention médicale, comme réparation d'une souffrance liée à une conviction échappant à la volonté de la personne. De même l'injonction à l'irréversibilité apparue récemment dans le droit n'est pas incompatible et rentre même en affinité avec la conception médicale et dualiste du parcours de transition selon laquelle on abandonne le genre de naissance pour adopter le genre désiré.

On observe pourtant depuis plusieurs années un certain nombre de signes témoignant de la prise de distance, déjà ancienne, de certains médecins vis-à-vis de leur mode d'implication dans la question du changement d'état civil des personnes trans'. Un certain

nombre d'entre eux, parfois membres des équipes hospitalières, considèrent désormais que la médicalisation de l'état civil est une entrave à l'exercice de leur mission, une source d'embarras qui n'a plus lieu d'être. Bien plus, ils considèrent que cette médicalisation a comme conséquence de transférer sur eux une responsabilité qui ne leur incombe pas. D'autres n'endossent pas une conception pathologique de la transidentité mais ils sont néanmoins soucieux de faciliter l'accès des personnes au changement d'état civil et de répondre, pour ce faire, aux exigences de l'argumentation juridique. Dès lors, ils rédigent avec soin leurs certificats, « jouent sur les mots » pour éviter de conforter une approche pathologisante et stigmatisante de la transidentité.

Lorsqu'ils se veulent ainsi apurés du regard objectivant de l'expert, ces certificats se présentent donc plutôt comme des témoignages qui valent autant par leur contenu que par leur mise en série. Ils s'inscrivent dans une chaîne d'attestations diverses et connaissent alors une certaine banalisation. Dans ce cas, cette « nouvelle » parole médicale témoigne simplement de l'expérience d'une relation avec le requérant. En faisant de la reconnaissance sociale de la personne la seule condition du changement d'état civil, la loi du 18 novembre 2016 ouvre la possibilité à une telle dé-spécification de l'argument médical. Reste à analyser comment les pratiques médicales et judiciaires se saisiront de cette opportunité ou, au contraire, par quels moyens elles s'efforceront d'y résister.

PISTES DE RÉFLEXION ET PROPOSITIONS

L'analyse juridique et l'enquête socio-anthropologique permettent de formuler d'une part quelques propositions permettant de clarifier des problèmes de pure technique juridique apparus à la suite de la loi sur le changement d'état civil, et d'autre part de suggérer des pistes de réflexion pour une éventuelle évolution législative.

Tout en ouvrant plus facilement aux personnes la porte de l'affirmation de leur genre, la loi a laissé dans l'ombre certaines questions qui mériteraient d'être clarifiées. Les principaux problèmes sont les suivants :

- Pour les mineures de moins de 16 ans, il conviendrait de préciser si la procédure leur est fermée d'une manière générale ou s'ils peuvent en bénéficier en étant représentés par les titulaires de l'autorité parentale.
- Pour les personnes dont l'état civil est établi à l'étranger, la loi nouvelle ne contient aucune disposition, alors même que le droit comparé révèle la possibilité de telles dispositions ; la situation de ces personnes est donc incertaine et gagnerait à être clarifiée.
- Concernant les personnes intersexuées, la nouvelle loi n'a rien prévu, qu'il s'agisse des mentions susceptibles d'être inscrites — alors même que la question était à l'époque de la loi débattue devant les juridictions — ou encore des actions en justice disponibles (l'action en rectification leur est-elle encore ouverte ?).
- Lorsque le changement de prénom est réalisé sans changement de sexe, tous les actes d'état civil de la personne et des tiers doivent être rectifiés en conséquence ; en revanche, lorsque le changement est réalisé consécutivement à un changement de sexe, il faut l'accord de ces personnes. Cette distinction paraît difficilement justifiable et un alignement des régimes mériterait d'être envisagé en prenant en

considération le dilemme auquel se confrontent les personnes trans' qui souhaitent faire valoir les liens établis sous leur nouvelle identité tout en préservant leurs proches et notamment leurs enfants d'éventuelles discriminations. Il semble que gagneraient à être repensées dans leur ensemble les règles encadrant les corrections des actes d'état civil autre que l'acte de naissance : tantôt le consentement des tiers est oublié (comme c'est le cas pour le PACS en cas de changement de prénom), tantôt le législateur n'en dit rien et les textes d'application demeurent peu clairs (comme c'est le cas pour l'indication du changement de sexe sur d'autres actes, ne serait-ce que les changements grammaticaux impliqués par le changement de sexe).

- Contrairement à d'autres législations étrangères, en particulier à Malte, la loi française n'a pas réglé la question de la rectification des documents individuels autres que l'état civil, en particulier les diplômes et les certificats de travail établis antérieurement à la modification de la mention du sexe à l'état civil et la personne pourrait néanmoins avoir besoin, après son changement, afin de pouvoir exercer ses droits ; ce point mériterait d'être clarifié.

Sous l'influence des droits fondamentaux et en particulier du droit au respect de la vie privée, les systèmes d'assignation du sexe à la naissance en vigueur ainsi que les conséquences qui sont tirées de cette assignation, connaissent actuellement de profondes évolutions. Si ces évolutions ne sont pas achevées, il est néanmoins possible de discerner la direction qu'elles prennent. D'un système bureaucratique d'assignation du sexe à la naissance, à partir d'un simple examen anatomique, beaucoup de pays s'orientent vers un système plus libéral d'affirmation du genre, indépendamment de toute assise biologique. L'idée majeure présidant à ces changements — idée ramassée dans le principe d'auto-détermination — est que les caractéristiques sexuées et le genre relèvent de la vie privée et n'ont pas à être assignés par des tiers. Ce basculement d'un système à un autre ne paraissant pas réversible — sauf pour la France à cesser de respecter la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales —, il semble que les réformes à venir devraient conduire à tirer toutes les conséquences de ce basculement. Les conséquences à envisager ne concernent pas seulement les règles de l'état civil, qui ont directement pour effet de placer les individus dans des catégories sexuées ou genrées, elles concernent aussi les règles dépendant du sexe ou du genre pour leur application.

Le basculement d'un système d'assignation du sexe à un système d'affirmation du genre, manifesté notamment par le principe d'auto-détermination invite ainsi à repenser la nécessité de l'inscription d'un sexe à la naissance. Pourquoi inscrire un sexe dès la naissance, à un âge où l'individu n'a pas encore manifesté son identité de genre, si ce qui importe c'est le genre de l'individu et non son sexe biologique ? Par ailleurs, il convient de se demander si les arrêts de la Cour européenne des droits humains ayant interdit la mention de la religion sur les actes de l'état civil n'interdiraient pas également l'inscription obligatoire d'un sexe, motif pris que le sexe comme la religion relèvent de la vie privée et que l'État n'a pas à les connaître sans but légitime.

À défaut d'une réflexion sur l'idée même d'une assignation du sexe à la naissance, le principe d'auto-détermination implique à tout le moins de discuter la fonction cardinale de cette inscription. En effet, cette dernière, réalisée à un instant donné de la vie de l'individu, à partir de critères purement biologiques et le plus souvent seulement anatomiques commande, en effet, le genre dans lequel sera ensuite administrativement assigné l'individu

tout au long de sa vie. Le droit comparé, en particulier le système des États fédéraux (Australie, Canada, Inde), nous montre que ce système cardinal n'est nullement une nécessité et qu'il est possible de dissocier le sexe inscrit à l'acte de naissance du genre inscrit sur les autres documents. Cette inscription du sexe à la naissance pouvant en effet n'être qu'un simple fait historique, dont ne serait plus tirée par la suite aucune conséquence. L'avantage d'un tel système est qu'il permet aux individus, selon les situations (comme c'est le cas en Australie), de ne pas être inscrits dans les mêmes catégories sexuées ou genrées.

Si de telles pistes de réforme n'étaient pas envisagées ou retenues, il serait possible de considérer certaines adaptations. On pourrait ainsi réfléchir au maintien de la procédure judiciaire qui, comme l'a montré notre enquête, reste une difficulté pour nombre de personnes trans'. En outre, en se fondant sur une évaluation de la « réalité » de l'inscription dans le genre revendiqué voire même sur la « tenue » ou la félicité de l'identité revendiquée, cette procédure a tendance à renforcer les stéréotypes de genre avec lesquels les différents acteurs, tant requérants que magistrats, se débattent maladroitement. On pourrait également s'interroger sur la conformité avec le principe d'autodétermination, des règles imposant le consentement des proches pour tenir compte, sur les actes d'état civil de ces derniers, d'un changement de sexe associé à un changement de prénom.

L'examen des travaux préparatoires de la loi et les discussions avec les parlementaires ont révélé, par ailleurs, que le législateur, pour ne pas compromettre les chances de réussite d'adoption d'un texte jugé nécessaire, a préféré ne pas trop entrer dans les détails des conséquences du changement de la mention du sexe inscrite sur l'acte de naissance. Ce faisant, il a laissé les tribunaux quelque peu désemparés face aux difficultés d'application induites par le changement de la mention du sexe à l'état civil. C'est le cas notamment pour ce qui concerne la filiation des personnes après changement d'état civil. Une réflexion doit être menée en la matière comme l'a fait récemment la Belgique.

Enfin, l'ensemble des règles sexuées ou genrées méritent d'être reconsidérées à l'aune de l'apparition d'une troisième catégorie. Actuellement, les règles fonctionnant sur un modèle non binaire demeurent exceptionnelles (c'est le cas pour les règles gouvernant le Répertoire national d'identification des personnes physiques ou encore celles qui, au niveau européen et international, régissent l'inscription de la mention du « sexe » sur les passeports). Il convient cependant de s'interroger de nos jours sur l'application de ces règles à des personnes ayant un genre ou un sexe non binaires.